

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL**  
**DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2023-ESP-13**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

|                    |   |
|--------------------|---|
| Demandeur :        | Etablissement Public Foncier  |
| Préfet compétent : | Préfet du Pas-de-Calais   |
| Références Onagre  | Nom du projet : 62 - EPF : 3 nids d'hirondelles de fenêtre à Capelle-les-Boulogne |
|                    | Numéro du projet : 2023-03-33x-00353  |
|                    | Numéro de la demande : 2023-00353-030-001   |

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

### Contexte

L'EPF et la Mairie de Capelle-Lès-Boulogne envisagent de détruire un ancien bâtiment situé 202 avenue de la Forêt, 62360 La Capelle-lès-Boulogne (accès PMR à la place). Ce bâtiment comporte 3 nids d'Hirondelles et une trace.

Afin d'être accompagné dans les démarches à suivre, Monsieur Dubreuil de l'EPF Hauts-de-France a pris contact avec la LPO 62 (Ligue pour la Protection des Oiseaux du Pas-de-Calais) le 27 octobre 2022. Une réponse positive d'accompagnement a été apportée le 2 novembre par Aurélie Delaval, directrice de la LPO62.

3 nids naturels d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ont été identifiés et sont concernés par ces travaux relevant d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Pour pouvoir réaliser ses travaux, l'EPF et la LPO 62 par demande du 17 mars 2023 auprès de la DDTM sollicitent une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des nids d'espèces protégées.

L'évitement étant impossible, la société, propose principalement :

- la destruction des nids en avril 2023 (en même temps que sera détruit le bâtiment) ;
- l'installation de 3 nids doubles artificiels en mesure compensatoire ;
- la réalisation d'un suivi écologique après travaux

### Avis du CSRPN

Le CSRPN apprécie globalement le contenu du diagnostic succinct réalisé et le taux de compensation proposé, avec une bonne prise en compte de la séquence Éviter, Réduire puis compenser (ERc).

Il relève tout de même plusieurs points dont certains méritent précisions/améliorations :

- sur la forme : le document comporte **pas mal de fautes de français** ce qui nuit à la lecture sur le fond du dossier. La page de couverture du rapport EPF/LPO62 est par exemple inappropriée (Achiet-le-Petit figure en cliché sur la page de couverture) ;

- point très positif, le suivi est conduit sur une durée bien dimensionnée (5 ans avec 3 passages de terrain annuels). Seul point à améliorer, il n'y a pas d'information sur le périmètre géographique de ce suivi. Nous recommandons (conformément à la plupart des arrêtés préfectoraux), que le **suivi soit étendu à l'échelle**

**de la commune de La-Capelle-les-Boulogne** (bourgade de 1600 habitants) pour notamment connaître le % de la population impactée dans périmètre pertinent. Cette estimation du nombre de nids dans le secteur **manque d'ailleurs également dans l'état initial** ;

- le CSRPN confirme l'utilité des planches anti-salissures et du bac à boue, comme évoqué dans le rapport ;

- Le CSRPN apprécie en outre que le dossier déposé souligne l'importance de sensibiliser le conseil municipal et les salariés de la mairie (personnel permanent et personnel en charge de l'entretien des locaux et bâtiments) sur la protection juridique des hirondelles. Toutefois, il trouve que la formulation « Une animation **pourra** être demandée pour les habitants de la commune avec la LPO Pas-de-Calais » n'est pas assez affirmative ;

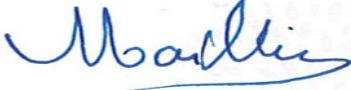
- Enfin, et c'est un point important, **le CSRPN regrette de devoir délivrer un avis dans l'urgence**. Il dispose théoriquement de 2 mois pour remettre son avis (échéance 17 mai 2023) alors que les travaux de démolition sont prévus dès le mois d'avril. Le sentiment qui prédomine est celui d'être mis devant le fait accompli.

Au final, **le CSRPN émet un avis favorable sous réserve de la production d'un mémoire de réponse** comprenant :

1°) un diagnostic initial (printemps 2023) plus exhaustif à l'échelle de la commune (ou a minima de ce quartier de La-Capelle-les-Boulogne) avec le % de destruction de nids naturels que représente cet impact des travaux ;

2°) un suivi de l'occupation des 6 nids artificiels de compensation (3 nids doubles) rapporté à son contexte géographique (conformément à la plupart des arrêtés préfectoraux), dans la même logique que pour le diagnostic initial ;

3°) l'assurance de la tenue effective d'au moins une animation de sensibilisation auprès des habitants du quartier.

|                                   |                                    |  |                                      |                                 |
|-----------------------------------|------------------------------------|--|--------------------------------------|---------------------------------|
| <b>AVIS :</b>                     | Favorable <input type="checkbox"/> | <b>Favorable sous conditions</b> <input checked="" type="checkbox"/>   | Défavorable <input type="checkbox"/> | Tacite <input type="checkbox"/> |
| <b>Fait le 12/04/2023 à Boves</b> |                                    | <b>L'Expert délégué</b><br><br><b>Sébastien MAILLIER</b> |                                      |                                 |